



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

# Règlement de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

*Version compilée\* – mai 2023*



***\* : Seule fait foi la succession des textes publiés  
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie***

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
L'Adret – 1 rue des Cévennes – SEEF – BP 1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

# Réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Texte de base : Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015 – 431 du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Modifié par : Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-371 du 29 juin 2021 portant avenant n°1 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

Modifié par : Arrêté préfectoral n°2022-0061 du 8 avril 2022 portant avenant n°2 à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-431 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières

## Préambule

La navigation sur le canal de Savières est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2015-431 modifié, qui, en application de l'article L. 4241-2 du code des transports, vient compléter le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi), défini par les articles R. 4241-1 et suivants du même code.

Le présent document offre une compilation des trois arrêtés préfectoraux qui composent la réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières. Il est conçu pour faciliter la lecture et l'application de la réglementation en vigueur.

Les arrêtés susmentionnés, ainsi que le présent arrêté, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Savoie:

<https://www.savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-canal-de-Savieres2>

Il est rappelé que seuls les arrêtés préfectoraux, mentionnés ci-dessus et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie font foi.

## Sommaire

Article 1 <sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article 2 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION.....	4
Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 4 : STATIONNEMENT JOURNALIER.....	5
4.1. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS SUR LE QUAI- EMBARCADÈRE Du CHEF-LIEU DE CHANAZ.....	5
Article 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	6
Article 6 : MESURES TEMPORAIRES.....	6
Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 8 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LE BRUIT.....	6

## Article 1<sup>er</sup> : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur le canal de Savières, depuis le lac du Bourget, jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

Eaux intérieures	Du P.K	Au P.K
Canal de Savières	0.000	4.500

La police de navigation est régie par les dispositions du Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure (RGP) mentionné à l'article L 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant Règlement Particulier de la Police de la Navigation (RPP).

## Article 2 : SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sont autorisées :

- ➔ l'exercice de la navigation de plaisance en transit.
- ➔ L'évolution des canoës-kayaks et des barques ou « bateaux à rames », stand up paddle et aviron.

Toute autre activité est interdite, en particulier :

- la baignade
- la pratique du ski nautique et toute activité tractée
- l'évolution des planches à voile et voiliers
- l'utilisation de véhicules nautiques à moteur (VNM) de type scooters des mers ou « jets-ski »
- les planches à moteur
- les hydroglisseurs
- les bateaux à coussin d'air
- les jeux nautiques motorisés
- la navigation des matériels flottants (hors travaux)
- les engins de plage

## Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions d'utilisation du canal sont réglées selon les dispositions suivantes :

La vitesse par rapport aux berges est limitée à 6 km/h pour les embarcations à moteur.

Les bateaux ne devront pas pratiquer des évolutions (vagues et remous) pouvant nuire à la conservation et à l'environnement du canal.

Par fort courant, les bateaux avalants, pour rester manoeuvrants, peuvent dépasser la vitesse de 6 km/h, à condition de ne pas causer d'effet de batillage pouvant nuire aux berges et aux bateaux en stationnement.

La navigation est interdite dans les zones protégées, les lônes et bras morts du canal (voir plan annexé).

## Article 4 : STATIONNEMENT JOURNALIER

Pour des raisons de sécurité liées notamment à la largeur de la voie d'eau, le stationnement n'est admis que sur les zones prévues à cet effet (voir plan annexé), sous réserve des autorisations privatives délivrées par le service en charge de la gestion du DPF (domaine public fluvial).

Aucun logement de nuit à bord des bâtiments n'est admis.

### 4.1. RÈGLES SPÉCIFIQUES DE STATIONNEMENT DES EMBARCATIONS SUR LE QUAI- EMBARCADÈRE DU CHEF-LIEU DE CHANAZ

*(ajouté par arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2021-371 - article 2)*

Sur le quai-embarcadère de Chanaz, au droit des places réservées aux compagnies des bateaux à passagers (du PK : 0,260 au PK : 0,400), seuls les bateaux à passagers sont autorisés à stationner.

Afin de fluidifier le trafic fluvial et permettre une rotation efficace des places de stationnement au droit du quai- embarcadère du chef-lieu de Chanaz, le stationnement d'embarcations sur le quai-embarcadère de Chanaz du PK : 0,130 au PK : 0,260 est soumis aux règles de stationnement suivantes :

- l'amarrage d'embarcations pour des activités économiques est interdite ;
- le stationnement d'embarcations est réservé aux usagers qui souhaitent profiter des visites et activités situées sur la commune de Chanaz ;
- la durée de stationnement est limitée au temps des visites et activités sur la commune de Chanaz ;
- aucune embarcation ne doit rester amarrée la nuit.

## Article 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

*(modifié par arrêté préfectoral n°2022-0061 – article 1)*

Les manifestations nautiques telles que définies à l'article R 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet du département du lieu de la manifestation.

Cette autorisation fixe les conditions de sécurité imposées. La demande doit être effectuée au minimum trois mois avant la date prévue.

En raison du trafic fluvial intense sur le canal de Savières durant les mois de juillet et août, aucune manifestation nautique ne sera autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août inclus.

## Article 6 : MESURES TEMPORAIRES

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R 4241-26, A 4241-26 du RGP.

## Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours et la police ainsi qu'aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

## Article 8 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LE BRUIT

Il est interdit de jeter, verser ou laisser s'écouler dans le canal des objets ou substances de nature à polluer l'eau ou à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou les autres usagers. Il est interdit également d'émettre des fumées ou des odeurs en contravention aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'atmosphère contre la pollution.

Les activités doivent être exercées dans le strict respect de la réglementation sur le bruit telle qu'elle a été définie par l'arrêté du 20 mai 1966 et par le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.



# *Pour en Savoir plus*

## Contact :

**Direction départementale des territoires de la Savoie**

**Service Environnement Eau et Forêts**

**Unité Environnement et Cadre de Vie**

**[ddt-seef-ecv@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef-ecv@savoie.gouv.fr)**

**04 79 71 72 93**

